

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 01 février 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford**

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête de la Défense sur le champ de l'aide judiciaire
(ICC-02/11-01/11-26-Conf-Exp , 13 janvier 2012)**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le Président Gbagbo a été remis à la Cour Pénale Internationale le 29 novembre 2011 et est arrivé à La Haye le 30 novembre 2011. *
2. Le mardi 6 décembre 2011, le Président Gbagbo envoyait au Greffe de la Cour Pénale Internationale le formulaire qu'il lui avait été demandé de remplir sur sa situation financière. Il y indiquait ne pas disposer de ressources autres que celles d'un compte en banque dont les fonds avaient été gelés et demandait par conséquent à recevoir l'aide judiciaire afin de pouvoir rémunérer les membres de son équipe de défense.
3. Malgré différentes relances de l'équipe de défense du Président Gbagbo, le Greffe refusait de prendre position sur l'attribution de l'aide judiciaire.
4. C'est pourquoi, l'équipe de défense du Président Gbagbo a saisi, le 13 décembre 2011, le Juge de la mise en état. Il était rappelé dans la requête que le cas est particulièrement difficile et complexe et que le travail à accomplir est considérable. Il était rappelé surtout que depuis le transfert du Président Gbagbo, le 30 novembre 2011, non seulement l'équipe de défense du Président Gbagbo n'avait pas reçu d'honoraires, mais encore avait fait l'avance de tous les frais, billets d'avion, billets de train, frais d'hôtel, dépenses de communication, etc. Afin de pouvoir assurer au plus vite la défense du Président Gbagbo dans des conditions décentes et acceptables il était demandé au Juge de :
 - **Ordonner** au Greffe de la Cour Pénale Internationale d'attribuer l'Aide judiciaire provisoire au Président Gbagbo ;
 - **Préciser que l'Aide judiciaire couvre** les honoraires des trois assistants légaux, d'un case manager et de deux enquêteurs et les honoraires des experts (experts militaires, politologues, anthropologues, historiens, experts médicaux et experts en législation ivoirienne notamment) dont la présence ou la contribution serait requise ainsi que les frais afférents, y compris les frais de déplacement et d'hébergement.
 - **Préciser que l'Aide judiciaire couvre également** les frais de déplacement et de séjour des victimes qui seraient amenées à se rendre à La Haye pour éclairer l'équipe de Défense du Président Gbagbo sur les événements survenus de 2002 à 2011.
 - **Ordonner** la mise à disposition de deux bureaux dans les locaux de la Cour dont seuls les membres de l'équipe de Défense du Président Gbagbo auraient la clé, ces bureaux devant être équipés d'ordinateurs et d'un coffre fort.
 - **À Défaut, d'ordonner d'attribuer** à l'équipe de Défense du Président Gbagbo une somme forfaitaire mensuelle non inférieure à 4.000 euros destinée à couvrir la location de deux bureaux hors des locaux de la Cour et à permettre leur équipement ;

- **Ordonner** au Greffe de remettre à l'équipe de Défense du Président Gbagbo un système de communication sécurisé, les téléphones et ordinateurs des membres de l'équipe étant, d'après des sources fiables, sous surveillance.
- 5. Le 15 décembre 2011, lors de l'Audience, le Juge demandait au Greffe « de prendre une décision aussi vite que possible et d'informer la Chambre dans les deux semaines ».
- 6. Le 28 décembre 2011, le Greffe décidait que :
« M. Laurent Gbagbo est considéré éligible au titre de l'aide judiciaire totale [...] à titre provisoire [...] à compter de la date de notification de la présente décision [...]. Les dépenses engagées pour la défense du Demandeur à compter du 6 décembre 2011 seront prises par le système d'aide judiciaire de la Cour en vigueur ».
- 7. En d'autres termes, le Greffe acceptait d'attribuer l'aide judiciaire au Président Gbagbo à compter du 28 décembre 2011 jusque et y compris l'audience de confirmation des charges ce, à titre provisoire.
- 8. Mais, le Greffe refusait d'attribuer l'aide judiciaire à l'équipe de défense du Président Gbagbo pour la période comprise entre le 30 novembre et le 28 décembre 2011, tout en précisant que certains des frais exposés par les membres de l'équipe de défense pourraient être remboursés après examen discrétionnaire par le Greffe desdits frais.

I- DISCUSSION

1. Sur le montant de l'aide judiciaire.

- 9. D'après les responsables du Greffe, l'aide judiciaire recouvre, jusqu'à l'audience de confirmation des charges, les sommes suivantes :
 - Les honoraires du Conseil principal, ceux d'un assistant juridique et ceux d'un gestionnaire de dossier.
 - Une somme forfaitaire de 76.000,00 euros, destinée à payer et défrayer les enquêteurs et les différents experts pendant toute la durée du procès ;
 - Un montant forfaitaire de 4.000,00 euros mensuels destiné à rembourser les frais exposés par les membres de l'équipe, y compris les DSA (per diem).
- 10. La disproportion des moyens alloués à l'équipe de défense et de ceux dont disposent les membres des services du Procureur qui travaillent sur ce dossier est flagrante.

11. Comment un seul avocat et un seul assistant épaulés par un ou deux enquêteurs pourraient-ils en quelques mois déposer de nombreuses requêtes, classer et analyser tous les documents transmis par le Bureau Procureur, superviser des enquêtes, se rendre sur place, etc. ?
12. Le Bureau du Procureur compte de nombreux spécialistes et enquêteurs qui travaillent sur le dossier de la Côte d'Ivoire depuis 2003 et sur le dossier du Président Gbagbo depuis plusieurs mois ; ils bénéficient de moyens sans commune mesure avec ceux octroyés à la défense.
13. Si la défense n'était pas dotée de moyens supplémentaires, elle ne pourrait, à l'évidence, mener sa tâche à bien. D'ailleurs, dans la jurisprudence Lubanga¹, la Chambre rappelle que « toute décision prise par la Cour concernant l'attribution de l'aide judiciaire devrait être fondée sur les droits fondamentaux de l'accusé tel que prévus à l'article 67 du Statut, dans les instruments internationaux de protection des droits, ainsi que sur le principe fondamental d'équité² » et précise : « il y a violation du droit à un procès équitable si l'accusé n'a pas le droit à une défense effective ».
14. Les droits fondamentaux de l'Accusé consistent notamment à pouvoir se défendre de manière effective³. Se défendre de manière effective signifie disposer de moyens qui donnent à l'Accusé une marge de manœuvre et d'action suffisante pour analyser tous les documents reçus du Procureur, effectuer des recherches, élaborer une stratégie juridique, mener des enquêtes sur le terrain, etc. C'est-à-dire, disposer de moyens suffisants pour s'opposer aux initiatives du Procureur et pouvoir mettre en œuvre une stratégie propre.
15. En d'autres termes, il s'agit pour la Cour de faire respecter, à la phase pré-juridictionnelle comme la phase juridictionnelle, le principe de l'égalité des armes. Car s'il n'y a pas égalité des armes au début du processus, c'est alors l'ensemble de la procédure qui sera déséquilibrée de ses débuts jusqu'à sa fin.
16. Or, il ne peut y avoir de procès équitable si l'égalité des armes n'est pas assurée à tout moment.

¹ Chambre I, ICC-01/04-01/06, Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry, 30 août 2011 (paragraphes 44 et 54).

² 44. The Court is bound by these fundamental human rights of the accused, as set out in Article 67 of the Statute and various international human rights instruments. Consequently, any decision taken by the Court as regards legal assistance provided to the accused should be founded primarily on these fundamental human rights, along with the basic principle of fairness.

³ "54. If the accused's right to an effective defence is infringed, a fair trial for the accused is no longer possible."

17. C'est le sens de la Jurisprudence Lubanga⁴ :

If the accused's right to an effective defence is infringed, a fair trial for the accused is no longer possible.

18. Quant au principe d'équité, il est fonction lui aussi de l'équilibre entre parties. Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont dispose l'accusé, d'une part, et l'Accusation, d'autre part⁵.

19. L'égalité des armes ne signifie pas symétrie parfaite des moyens financiers entre Défense et Accusation mais pour la Défense de disposer de moyens suffisants pour qu'elle puisse faire contrepoids à l'Accusation dans des conditions acceptables et équitables.

20. La question est celle de l'équilibre entre Défense et Accusation. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer à la défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire :

1.1 Sur les honoraires des membres de l'équipe de défense

21. Il s'agit d'une affaire particulièrement complexe ; c'est pourquoi il est important que l'équipe de défense soit organisée et composée de membres ayant une expertise et des compétences spécifiques. C'est la condition *sine qua non* d'une défense effective.

22. Les questions à traiter lors de la phase pré-juridictionnelle sont nombreuses et diverses et l'équipe de défense doit faire preuve de diligence à chaque étape ainsi, l'équipe de défense du Président Gbagbo, pour être opérationnelle dans les délais qui lui sont impartis, devrait se composer comme suit:

1.1.1 Un Conseil principal :

- Il organise et supervise le travail des membres de l'équipe et affecte chacun à une ou plusieurs tâches particulières selon la stratégie qu'il a arrêtée ; il élabore la stratégie de défense ; il assure la liaison avec le client ; il discute et négocie avec le Bureau du Procureur, le Greffe, la Chambre et les autorités nationales le cas échéant.
- Il rédige avec les assistants juridiques les requêtes.

⁴ Chambre I, ICC-01/04-01/06, Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry, 30 août 2011 (paragraphe 44 et 54).

⁵ Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, Troisième session, 6-10 septembre 2004. Assemblée des États Parties, ICC-ASP/3/16. 17 août 2004.

- Il détermine les éléments de droit et de fait à utiliser au cours de la procédure.
- Il supervise la préparation des audiences et y assiste.
- Il coordonne les enquêtes sur le terrain.
- Il rencontre les autorités locales.

1.1.2 Un Avocat associé :

- Spécialiste de la législation ivoirienne, il synthétise et analyse les procédures initiées à l'encontre du client et évalue leur impact sur sa situation actuelle et sur la procédure en cours devant la CPI.
- Il supervise les enquêtes menées en Côte d'Ivoire ainsi que la collecte de preuves.
- Il évalue [EXPURGÉ] . [EXPURGÉ].

1.1.3 Un assistant juridique :

- Il rédige, en liaison étroite avec le Conseil principal, les requêtes [EXPURGÉ]. Pour ce faire, l'assistant s'appuie sur la jurisprudence de la Cour et des Tribunaux Pénaux Internationaux notamment, ainsi que sur la doctrine.
- Il est chargé de toutes les recherches jurisprudentielles afférant à la rédaction de requêtes, de mémoires nécessités par l'équipe de défense, par exemple afin de préparer les rencontres avec le Bureau du Procureur.

1.1.4 Un assistant juridique :

- Cet assistant sera plus particulièrement assigné au travail de recherche juridique, notamment l'analyse des requêtes reçues du Procureur ou des victimes.
- Il rédigera, en liaison étroite avec le Conseil principal, les requêtes, les réponses et les répliques.
- Il résume et analyse les éléments de preuves, les témoignages, les dépositions, les déclarations, les exposés, les articles de presse et autres pièces.
- Il identifie les questions de fait pertinentes, les similitudes et contradictions dans les déclarations et dans les pièces émanant de l'accusation en vue de l'audience de confirmation des charges.
- Il aide les Conseils dans l'appréciation de la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuves reçues.
- Il analyse les requêtes des victimes et rédige des observations pour les Conseils.

- Les victimes étant représentées lors de l'audience de confirmation, il est probable que l'équipe reçoive des centaines de requêtes qui devront être examinées lors de la phase pré-juridictionnelle (article 15 du Statut de Rome). En outre, les victimes ont été autorisées à présenter des observations juridiques et factuelles à l'audience de confirmation des charges. Par exemple, elles peuvent faire des déclarations d'ouverture (« *opening statement* ») et de présenter des observations concernant la recevabilité des preuves présentées par la Défense et par le Bureau du Procureur.
- À l'occasion des précédents, les victimes ont également répondu aux requêtes concernant la recevabilité ou la compétence de la Cour (article 19 du Statut de Rome). En outre, elles ont été autorisées à interroger des témoins au cours de l'audience de confirmation des charges à la suite de quoi elles ont été autorisées à déposer un mémoire. Ces observations démontrent qu'il y aura également un travail considérable lié aux victimes.

1.1.5 Un assistant juridique :

- Il assiste plus particulièrement le Conseil associé chargé des enquêtes sur le terrain, organise et synthétise les éléments de preuves recueillis, supervise la prise de témoignages.
- Il coordonne la venue des témoins de la défense en collaboration étroite avec l'unité des témoins et des victimes.
- Il synthétise et structure les témoignages recueillis en fonction des thèmes déterminés dans la stratégie de défense. Pour ce faire, [EXPURGÉ].

1.1.6 Un gestionnaire de dossier :

- Il travaille en étroite collaboration avec le Conseil principal.
- Il tient à jour les dossiers et les distribue aux membres de l'équipe de défense.
- Il prépare les dossiers en vue des audiences. Il prépare les preuves et les documents à présenter en audiences, conformément au Protocole Ecourt.
- Il vérifie la liaison technique avec le Greffe et les Chambres.
- Il assiste aux audiences tant les audiences de procédure que de fond.
- Il assure l'enregistrement des documents communiqués par le bureau du Procureur ou émanant de la Chambre en les classant par catégorie. Il effectue la synthèse des documents.

- [EXPURGÉ].
 - Il met en ordre le dossier informatique et en permet l'accès aux membres de l'équipe de défense.
 - Il assure le soutien aux autres membres de l'équipe de défense concernant le système eCourt, par exemple Ringtail, Casemap, iTranscend.
 - Il vérifie que les membres de l'équipe respectent le calendrier qui leur est propre.
 - Il organise la transmission des éléments de preuve de la défense.
 - Il coordonne le travail avec le service de traduction pour permettre la divulgation des éléments de preuve présentés par la Défense.
23. Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire **une somme forfaitaire comprenant les honoraires mensuels d'un Conseil Principal, d'un Conseil associé, de trois assistants juridiques et d'un gestionnaire de dossier.**
24. Le montant global s'entend des honoraires des deux Avocats, des trois assistants et du gestionnaire de dossier tels que déterminés par le Greffe selon la grille de rémunération habituelle.

1.2 Sur les frais et les charges professionnelles payables

25. Compte tenu du fait que la somme mensuelle de 4.000,00 euros attribuée à l'équipe de défense, sert surtout dans l'état actuel des choses, à rembourser les DSA, le montant réel des dépenses que peut exposer l'équipe de défense n'est pas supérieur à 1.000,00/1.500,00 euros par mois, ce qui est insuffisant pour une équipe entière.
26. Ainsi, dans l'hypothèse où le Conseil passerait 20 jours par mois à La Haye, les DSA s'élèveraient environ à un montant de 3.000,00 euros (sur une base de 150 euros par jour).
27. Le montant de quatre mille euros, lequel dans l'esprit du Greffe comprend les DSA des Avocats et le remboursement des frais, est à l'évidence inférieur aux besoins et conduit en réalité les membres de l'équipe de défense à payer le matériel, les fournitures, les DSA de leur propre poche.
28. Il convient donc de permettre d'augmenter le montant des frais.
29. La question des frais est liée à celle des charges professionnelles payables. Ces charges s'élèvent à quarante pourcent de la rémunération du Conseil principal et lui permettent de se faire rembourser non seulement les charges professionnelles et

d'assurance, les frais fixes, les frais de communications liées à l'affaire et le matériel nécessaire au traitement de l'affaire.

30. À partir du moment où le Conseil peut se faire rembourser tout ou partie des frais exposés dans le cadre de l'affaire sur ce budget « frais professionnelle payable » alors la somme de 4.000,00 euros mensuelle qui lui est attribuée en remboursement des frais exposés (avion, train, hôtel, nourriture etc.) lors de ces séjours à La Haye paraît raisonnable.
31. Le Conseil principal doit être très souvent présent à La Haye dans la phase pré-juridictionnelle. [EXPURGÉ] ; il doit constituer son équipe ; organiser la mise en œuvre de la stratégie de défense ; superviser les procédures en cours et se rendre aux audiences.
32. Si les frais induits par ce dossier devaient être imputés sur le budget de 4.000,00 euros par mois, il serait alors respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire **une somme mensuelle de 6.000 euros couvrant les frais à rembourser hors DSA, y compris le remboursement de matériel informatique ou de télécommunication.**

1.3 Sur les DSA (Daily Subsistence Allowance/ Indemnité journalière de subsistance)

33. Il paraît logique que les DSA soient attribuées aux membres de l'équipe lorsqu'ils sont en mission (selon le système applicable aux membres du Greffe ou aux membres du Bureau du Procureur) sans qu'existe un montant-plafond qui ne fait que réduire la marge de manœuvre de l'équipe de Défense.
34. Le Conseil principal doit logiquement se trouver souvent à La Haye [EXPURGÉ] et organiser le travail de l'équipe. Il doit aussi se rendre en Côte d'Ivoire et dans les pays limitrophes pour superviser le travail d'enquête et interroger les témoins.
35. Le Conseil Associé doit lui aussi se rendre sur le terrain.
36. Les assistants juridiques basés à La Haye doivent se rendre à Paris et, pour certains d'entre eux, accompagner les Conseils sur le terrain. Il est donc indispensable qu'ils puissent disposer d'un per diem (DSA) qui leur permettent de payer hôtels, nourritures et frais annexes.
37. À titre d'exemple, les indemnités journalières de subsistance, dans le système des Tribunaux *ad hoc*, sont calculées sur la base des taux fixes figurant dans le barème des indemnités journalières de subsistance établi par l'ONU. Ainsi, le per diem selon la

grille des Nations-Unies et appliqué par les juridictions *ad hoc* est de 264 euros par jour à La Haye, 192 euros par jour à Abidjan et 172 euros par jour en Afrique en général.

38. Concernant le Conseil et le Conseil associé, si leur DSA lorsqu'ils sont à La Haye s'imputent sur la somme de 4.000,00 euros mensuelle, cela paraît raisonnable.
39. En revanche, le fait que les DSA du ou des Conseils et celles des assistants lorsque les uns et les autres sont en mission s'imputent sur le budget des enquêtes, réduit ce budget à la portion congrue.
40. Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer à la défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire **une somme forfaitaire correspondant aux DSA (per diem) de chacun des membres de l'équipe, si besoin était.**

1.4 Sur les enquêtes

41. Il est indispensable que l'équipe de Défense bénéficie de la présence d'enquêteurs professionnels ; en effet, la situation sur le terrain est extrêmement délicate et les enjeux considérables. Les témoins – quelque soit leur rang – sont menacés. L'enquêteur doit donc être suffisamment expérimenté pour passer outre ces obstacles. [EXPURGÉ]. Sur ce point, il est important de rappeler que le Président Gbagbo veut une défense la plus éthique possible. [EXPURGÉ] . [EXPURGÉ].
42. Un enquêteur selon les critères déterminés par le Greffe perçoit 8.965,00 euros par mois. Ainsi, un enquêteur pendant trois mois perçoit 26.895,00 euros. À cela s'ajoute les DSA que perçoit l'enquêteur pendant les trois mois, à raison de par exemple 192 euros par jour à Abidjan, soit 17.280,00 euros, pour une somme totale de 61.455,00 euros.
43. En outre, l'enquêteur devra se rendre sur place, et revenir au moins une fois au cours de l'enquête pour faire le point de l'avancement des travaux d'investigation ; deux voyages aller/retour représentent un coût de 4.000,00 euros. L'enquêteur devra de plus se déplacer sur place, soit un coût d'environ 3.000,00 euros pour trois mois. Il devra également acheter de la documentation (un budget d'environ 1.000,00 euros), acheter des fournitures, de la bureautique (un budget d'environ 2.000,00 euros) et rémunérer un chauffeur et un accompagnateur (un budget d'environ 3.000,00 euros sur ne base de 50 euros par jour, par personne). [EXPURGÉ], il est indispensable de disposer d'un

chauffeur. C'est non seulement une habitude mais encore une obligation dans les organisations internationales. Il n'y a pas de bureau local de la CPI en Côte d'Ivoire. Il appartient donc à l'équipe de Défense de trouver et rémunérer elle-même chauffeurs et guides/interprètes (les interprètes français/langues locales). Y aurait-il un bureau local de la CPI, l'utilisation d'un véhicule officiel et la présence d'un chauffeur en uniforme pourraient avoir un effet contreproductif sur les témoins.

44. Un enquêteur actif pendant trois mois coûte donc 74.455,00 euros. Il s'agit d'une fourchette basse qui ne recouvre pas les impondérables, ni des aller/retour en Europe supplémentaires.
45. Le montant de 76.000,00 euros alloué par le Greffe couvre, d'après les responsables du Greffe, les enquêtes (honoraires et frais des enquêteurs, personnes ressources, experts, les DSA du Conseil et des membres de l'équipe pour toute la durée du procès) ; en réalité, ce montant ne couvre que le coût d'un enquêteur pendant un peu plus de quatre mois, ce qui est à l'évidence insuffisant.
46. C'est pourquoi il est respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer à la défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire **l'allocation d'une somme couvrant le coût de deux enquêteurs jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges, le 28 juin 2011, sous réserve d'un éventuel report : soit la somme de 290.000,00 euros étant rappelé que ce budget ne couvre même pas la prise en charge (honoraires et frais) d'experts ou de personnes ressources.**
47. Par ailleurs, imputer les DSA (per diem) des membres de l'équipe de Défense sur ce budget n'est pas logique puisque toute activité des membres de l'équipe se ferait au détriment des enquêtes.

1.5 Sur la procédure de récolement

48. Le budget d'enquêtes ne prend pas en considération l'impact de la procédure de récolement (« *witness proofing* ») sur la manière dont les enquêtes sont menées. En décembre 2007, dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance a considéré qu'une fois que le témoin est transféré à La Haye, la défense n'a plus le droit de le rencontrer pour discuter de son témoignage. Ainsi, comme les Conseils ne peuvent pas rencontrer les témoins avant leur témoignage *viva voce*, ils doivent pouvoir les rencontrer sur le terrain. Les Conseils doivent donc pouvoir se rendre sur le terrain afin d'interroger des témoins potentiels.

49. Or, en l'état actuel des choses le budget d'enquête de 76.000,00 euros ne permet pas de couvrir les frais de déplacement des Conseils sur le terrain (ni même le budget de 290.000,00 euros destiné aux enquêteurs et sollicités ici).
50. Un enquêteur a des compétences spécifiques qui lui sont propres, mais il n'a pas les mêmes compétences que le Conseil qui a une connaissance parfaite du dossier, tant factuelle que juridique et qui sera chargé de mener l'interrogatoire.
51. Il conviendrait donc qu'une somme spécifique soit allouée aux Conseils pour leur permettre de se rendre sur le terrain, somme ajoutée au budget des enquêtes dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas de DSA plus particulièrement consacrée aux enquêtes.
52. Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire **la somme de 290.000,00 euros. Somme à laquelle il convient d'ajouter les DSA destinées au Conseil principal destinées à la procédure des enquêtes soit la somme de 8.000,00 euros (un séjour de deux semaines sur place une fois tous les deux mois).**
53. **À noter que ces sommes ne comprennent pas les honoraires et défraiements d'éventuels experts jusqu'à l'audience de confirmation des charges.**

2 Sur la période sur laquelle porte l'aide judiciaire

54. Le Greffe prétend que l'aide judiciaire ne peut être attribuée à l'équipe de Défense du Président Gbagbo qu'à partir du 28 décembre 2011. C'est de sa part, nier le travail considérable accompli avec dévouement, dans des conditions très difficiles, par chacun des membres de l'équipe depuis le transfert du Président Gbagbo à La Haye le 30 novembre 2011.
55. La Cour a rappelé dans sa décision Lubanga du 30 août 2011⁶ que le travail *pro bono* viole l'obligation du Greffe d'assurer l'indépendance professionnelle du Conseil principal.
56. Dès le transfert du Président Gbagbo à la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011, l'équipe de Défense a dû immédiatement se mettre au travail, notamment pour examiner les charges et préparer les audiences. D'ailleurs, dès les premières heures suivant le transfert le Greffe était informé de l'intervention de l'équipe de défense.

⁶ Chambre I, ICC-01/04-01/06, Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry, 30 août 2011 (paragraphe 34).

57. Rappelons aussi que le dossier d'aide judiciaire a été déposé aussitôt après l'audience de première comparution dans la nuit du 5 au 6 décembre 2011.

58. La décision tardive du Greffe, datée du 28 décembre 2011 lui est uniquement imputable : Non seulement il appartenait au Greffe de faire diligence pour répondre à la demande du Juge unique qui lui avait été adressée le 15 décembre 2011 (n'avoir déposé la décision que le 28 décembre, à l'extrême limite du temps imparti par le Juge pour économiser autant de jours sur le dos de l'équipe de Défense n'est pas acceptable). Mais encore, ce débat n'aurait-il pas dû avoir lieu parce que les dispositions du Statut et du Règlement sont claires : La Règle 132 (3) du Règlement du Greffe prévoit, concernant la preuve de l'indigence, que :

« dans les 30 jours calendaires suivant le dépôt, par la personne concernée, de toute la documentation requise, le Greffier décide si la Cour doit verser tout ou partie de l'aide judiciaire. **Dans l'intervalle, la Cour prend provisoirement en charge l'aide judiciaire** ».

59. La formule de la Règle 132 (3) est claire : le Président Gbagbo a le droit de bénéficier de l'aide judiciaire tant que le Greffe ne s'est pas prononcé sur son indigence. Il avait donc le droit d'en bénéficier dès son arrivée à La Haye le 30 novembre 2011.

60. Le Greffe voudrait que jusqu'au 28 décembre 2011, c'est-à-dire pendant un mois, les membres de l'équipe de défense du Président Gbagbo aient travaillé *pro bono* et *pro deo*. C'est faire là une lecture erronée des dispositions de l'article 67 du Statut de Rome et de la Règle 132 (3) du Règlement du Greffe qui prévoient que l'aide judiciaire est de droit dès le transfert.

61. Par conséquent le Greffe a fait preuve d'une certaine mauvaise volonté en :

- Refusant de se soumettre à la lettre et à l'esprit du Règlement ;
- En n'ayant déposé sa réponse au Juge que le 28 décembre 2011.

62. Mais malgré la réticence du Greffe, rien n'empêche en pratique que l'équipe de Défense du Président Gbagbo soit prise en charge depuis le 30 novembre 2011. En effet, la Chambre préliminaire I dans sa Décision du 11 mai 2011 dans l'affaire le Procureur c. Callixte Mbarushimana⁷ a rappelé que :

« [...] ni le régime d'aide judiciaire ni les textes de la Cour ne contiennent de disposition empêchant [...] **le paiement rétroactif de l'aide judiciaire** au titre de la période précédant le dépôt d'une demande. À cet égard, il convient de répéter que le

⁷ Chambre Préliminaire I, ICC-01/04-01/10, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen de l'étendue de l'aide judiciaire, 11 mai 2011 (paragraphe 16).

droit du suspect à l'aide judiciaire aux frais de la Cour lorsqu'il n'a pas les moyens de rémunérer son conseil est consacré par l'article 67(1)(d) ».

63. L'équipe de Défense, depuis le transfert du Président Laurent Gbagbo a accompli de nombreuses tâches : elle a préparé l'audience de première comparution, elle a représenté son client lors de l'audience de première comparution, elle a préparé deux audiences de mise en état, elle a tenu des réunions avec le Bureau du Procureur, elle a travaillé sur la stratégie de défense avec son client, elle a préparé des requêtes qui seront prochainement déposées, pour ne citer que des exemples.
64. L'équipe de défense assure depuis le transfert du Président Gbagbo une défense « effective et efficace ».
65. L'équipe de Défense a donc droit au paiement rétroactif des honoraires pour le travail accompli.
66. Dans ce sens, la Chambre préliminaire I dans sa Décision du 11 mai 2011 dans l'affaire le Procureur c. Callixte Mbarushimana⁸ a rappelé que :
« Le conseil de la Défense assurait dès l'arrestation de Callixte Mbarushimana une défense effective et efficace, au sens de la règle 83 (1) du Règlement, dans le cadre de procédures menées devant la Cour et au titre desquelles l'aide judiciaire doit être payée conformément au régime d'aide judiciaire de la Cour ».
67. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à la Chambre d'**ordonner au Greffe d'attribuer l'aide judiciaire à l'équipe de Défense du Président Gbagbo à partir du 30 novembre 2011.**

3 Sur les bureaux

68. Il convient de rappeler tout d'abord que rien n'était prévu pour accueillir l'équipe de Défense du Président Gbagbo. Ce n'est qu'après plusieurs relances de la défense que le Greffe a fini par répondre le 12 décembre 2011 que : « Pour l'instant, votre équipe pourra travailler dans le bureau [EXPURGÉ]. Ce bureau doté de toutes les commodités nécessaires est transitoire en attendant que nous trouvions une autre solution. J'informe que celui-ci devra malheureusement être partagé pour le moment avec d'autres équipes de conseils représentant des victimes dans d'autres situations. »

⁸ Chambre Préliminaire I, ICC-01/04-01/10, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen de l'étendue de l'aide judiciaire, 11 mai 2011 (paragraphe 17).

69. La Défense a alors fait état du fait que « concernant la "transit room", nous l'avons visitée à plusieurs reprises: cette pièce, ouverte à tous vents, sert plus de vestiaire que de salle de travail. Il est impossible d'y travailler (les confrères vont et viennent), impossible d'y laisser des dossiers ».
70. Le Greffe, a expliqué à la Défense ne pas disposer d'autre local disponible.
71. Or, compte tenu du caractère particulièrement sensible de l'affaire, il était indispensable que l'équipe de Défense du Président Gbagbo disposât d'un bureau dont ses membres seuls aurait eu la clé, équipé d'ordinateurs et d'un coffre-fort ainsi que de fournitures.
72. En effet, compte tenu des enjeux géostratégique et politique de cette affaire tout manquement aux règles élémentaires de sécurité peut avoir des conséquences dommageables quant à la mise en œuvre de la stratégie de défense et peut avoir des conséquences terribles pour les informateurs de l'équipe de Défense qui mettent, en étant en contact avec l'équipe de Défense, leur vie en danger.'
73. C'est pourquoi l'équipe de défense a été obligée de saisir la Chambre le 13 décembre 2011 afin qu'elle ordonne au Greffe de mettre à la disposition de la défense deux bureaux dans les locaux de la Cour dont seuls les membres de l'équipe de défense auraient la clé, ces bureaux devant être équipés d'ordinateurs et d'un coffre fort.
74. Le 22 décembre 2011, le Greffe a fait état de la mise à disposition d'un seul bureau équipé de trois postes de travail et ne disposant pas d'un coffre-fort.
75. Ceci est insuffisant pour organiser le travail de l'équipe ; de plus, en aucune manière, le Greffe ne semble capable de garantir à l'équipe du Président Gbagbo le minimum de confidentialité requis.
76. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à la Chambre **d'ordonner au Greffe la mise à disposition d'un second bureau attenant équipé d'un coffre-fort.**

4 Sur le système de communication

77. Les communications de l'équipe de défense sont régulièrement écoutées et les emails échangés lus.
78. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à la Chambre **d'ordonner la mise à disposition d'un service de communication sécurisé.**

5 Sur les frais de traduction

79. L'équipe de défense du Président Gbagbo est francophone. Une partie des documents émanant du Procureur et de la Chambre étant prévus en langue anglaise, il convient de d'attribuer à l'équipe de défense un budget de traduction qui ne peut être inférieur 8.000,00 euros par mois.
80. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à la Chambre d'**ordonner au Greffe d'attribuer à la défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire la somme mensuelle de 8.000,00 euros couvrant les frais de traduction.**

6 Sur le matériel informatique

81. Le Greffe, dans un email daté du 22 décembre 2011, a informé l'équipe de Défense qu'un bureau était désormais à sa disposition. Ce bureau est équipé de trois postes de travail. C'est-à-dire de trois ordinateurs fixes reliés à une imprimante.
82. Compte tenu du faible nombre de membres de l'équipe, ceux-ci ont vocation à voyager, notamment en Côte d'Ivoire ou dans d'autres pays. Il est donc crucial qu'ils disposent de moyens de communication adéquats, notamment d'ordinateurs portables compatibles entre eux.
83. Par ailleurs, le seul accès à distance aux documents émanant de la Cour se faisant par l'intermédiaire du système citrix, il convient que chacun des membres de l'équipe dispose d'un ordinateur dédié sur lequel est installé ce système.
84. Le coût de cet ordinateur ne peut être imputé aux membres de l'équipe ou au cabinet d'Avocats Emmanuel Altit.
85. De deux choses, l'une : soit le coût de ce matériel nécessité par le traitement de l'affaire s'impute sur les « charges professionnelles payables » pour les Conseils et alors aucune somme supplémentaire n'est sollicitée à ce titre, soit le remboursement d'ordinateurs doit être prise en charge par la Cour.
86. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé à la Chambre d'**ordonner au Greffe d'attribuer à la défense un montant forfaitaire de 7.000,00 euros permettant d'acheter quatre ordinateurs portables et le matériel afférant (logiciels, etc).**

7 Sur l'intérêt de la justice

87. Sans les moyens indispensables à la mise en œuvre d'une défense effective, ce sont les droits de la défense du Président Gbagbo qui ne pourront être sauvegardés et c'est le caractère équitable du procès qui ne sera pas assuré.
88. C'est de toute manière l'intérêt de la Justice de permettre à la défense du Président Gbagbo d'agir de façon libre, autonome et efficace ; cela conduit d'ailleurs *in fine* à une économie de moyens.
89. En effet, tant que l'équipe de Défense ne dispose pas des moyens de mettre en œuvre une véritable stratégie de défense et tant qu'elle ne peut mener des enquêtes sur place, elle ne peut être prête pour l'audience de confirmation des charges. Or, tout retard serait contre-productif, non seulement pour la Défense mais encore pour les différentes parties au procès. De plus, tout retard génère des dépenses importantes supplémentaires.
90. Si l'équipe de défense ne dispose pas des moyens suffisants pour mettre en œuvre une stratégie de défense efficace, pour mener les enquêtes qui s'imposent, pour rédiger les requêtes nécessaires, pour rencontrer les témoins dans des conditions décentes, bref pour préparer convenablement l'audience de confirmation des charges, elle se verrait obligé de demander plus temps afin de servir au mieux les intérêts du client et surtout ceux de la Justice.
91. Par exemple, elle se verrait obligé de demander un report de la date prévue pour l'audience de confirmation des charges. Ce qui impliquerait de continuer à rémunérer sur une plus longue période les membres de l'équipe de défense et les enquêteurs et peut-être même engager des nouvelles personnes afin de rattraper le temps qui aurait été perdu du fait du manque de moyens initial et du déséquilibre entre les parties.
92. C'est pourquoi, il est dans l'intérêt de la Justice que l'équipe de Défense du Président Gbagbo dispose de moyens convenables et satisfaisant pour mener à bien sa mission.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III :

- **D'ordonner** au Greffe d'attribuer à la défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire, une somme forfaitaire comprenant les honoraires mensuels d'un Conseil Principal, d'un Conseil associé, de trois assistants juridiques et d'un gestionnaire de dossier;
- **D'ordonner**, si les frais induits par ce dossier devaient être imputés sur le budget de 4.000,00 euros par mois, au Greffe d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire une somme mensuelle de 6.000 euros couvrant les frais à

rembourser hors DSA, y compris le remboursement de matériel informatique ou de télécommunication ;

- **D'ordonner** au Greffe d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire une somme forfaitaire correspondant aux DSA (*per diem*) de chacun des membres de l'équipe, si besoin était ;
- **D'ordonner** au Greffe d'attribuer à la Défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire l'allocation d'une somme couvrant le coût de deux enquêteurs jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges, le 28 juin 2011, sous réserve d'un éventuel report : soit la somme de 290.000,00 euros ; étant rappelé que ce budget ne couvre même pas la prise en charge (honoraires et frais) d'experts ou de personnes ressources. Somme à laquelle il convient d'ajouter les DSA destinées au Conseil principal affectées à la procédure des enquêtes soit la somme de 8.000,00 euros (un séjour de deux semaines sur place une fois tous les deux mois) ;
- **D'ordonner** au Greffe d'attribuer l'aide judiciaire à partir du 30 novembre 2011 ;
- **D'ordonner** la mise à disposition d'un second bureau attenant équipé d'un coffre-fort ;
- **D'ordonner** la mise à disposition d'un service de communication sécurisé.
- **D'ordonner** au Greffe d'attribuer à la défense du Président Gbagbo au titre de l'aide judiciaire la somme mensuelle de 8.000,00 euros couvrant les frais de traduction ;
- **D'ordonner** au Greffe d'attribuer à la défense un montant forfaitaire de 7.000,00 euros permettant d'acheter quatre ordinateurs portables et le matériel afférant (logiciels, etc.).

Sous toutes réserves



Me Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 01 février 2012

À La Haye, Pays-Bas